



## La suppression de la rente d'un veuf à la majorité de son dernier enfant au motif qu'il est un homme a violé la Convention

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [B. c. Suisse](#) (requête n° 78630/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la rente de veuf à laquelle il n'a plus droit depuis que sa fille cadette a atteint la majorité. La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) prévoit l'extinction du droit à la rente de veuf lorsque le dernier enfant atteint l'âge de dix-huit ans, ce qu'elle ne prévoit pas envers une veuve.

La Cour rappelle que la Convention est un « instrument vivant » à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et considère que la présomption selon laquelle l'époux entretient financièrement son épouse, en particulier lorsque celle-ci a des enfants, n'est plus d'actualité. Elle ne saurait justifier la différence de traitement dont le requérant a été victime.

La Cour ne saurait conclure qu'il existait en l'espèce des « considérations très fortes » propres à justifier la différence de traitement fondée sur le sexe, dénoncée par le requérant. En conséquence, elle observe que le Gouvernement n'a pas fourni de justification raisonnable à l'inégalité de traitement dont le requérant a été victime.

### Principaux faits

Le requérant, B., est un ressortissant suisse, né en 1953. Père de deux enfants, il les a élevés seul après avoir perdu son épouse dans un accident alors que les enfants étaient âgés d'un an et neuf mois et de quatre ans.

Le 9 septembre 2010, après avoir constaté que la fille cadette du requérant allait atteindre la majorité, la caisse de compensation du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures mit fin au paiement de la rente de veuf du requérant. Ce dernier forma opposition en invoquant le principe de l'égalité entre l'homme et la femme prévu par la Constitution Suisse, argument que la caisse de compensation rejeta. Il forma alors un recours devant le tribunal cantonal, soutenant qu'il n'y avait pas de raisons de le défavoriser par rapport à une veuve. Le tribunal cantonal rejeta le recours, relevant que le législateur avait été conscient de l'inégalité de traitement entre les veufs et les veuves lors de la rédaction et de la révision de la LAVS et qu'il avait estimé qu'on pouvait exiger des hommes au foyer veufs qu'ils reprennent une activité professionnelle lorsque cessait leur obligation de prendre en charge leurs enfants, ce qu'on ne pouvait pas raisonnablement demander des femmes dans les mêmes circonstances.

Le recours du requérant devant le Tribunal fédéral fut rejeté par un arrêt du 4 mai 2012.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit à la vie privée et familiale), le requérant se plaint d'être victime d'une discrimination par rapport aux mères veuves assumant seules la charge de leurs enfants.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 novembre 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul Lemmens (Belgique), *président*,  
Georgios A. Serghides (Chypre),  
Helen Keller (Suisse),  
Alena Poláčková (Slovaquie),  
María Elósegui (Espagne),  
Gilberto Felici (Saint-Marin),  
Lorraine Schembri Orland (Malte),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 14 combiné avec l'article 8

La Cour estime que le grief du requérant relève du champ d'application de l'article 8 puisque la rente de veuve et de veuf vise à permettre au conjoint survivant d'organiser sa vie familiale. De plus, âgé de cinquante-sept ans au moment de l'arrêt du versement de la rente et de cinquante-neuf ans lorsque le tribunal fédéral a rendu son arrêt, le requérant pouvait difficilement envisager une réintégration du marché du travail, ce qui a eu un impact concret sur la manière dont il a pu organiser sa vie familiale. Il s'ensuit que l'article 14 combiné avec l'article 8 est applicable en l'espèce.

En ce qui concerne la question de la discrimination fondée sur le « sexe », alléguée par le requérant, la Cour constate que le requérant a en effet subi une inégalité de traitement du fait de l'arrêt du versement de sa rente de veuf à la majorité de sa fille cadette, alors qu'une veuve se trouvant dans la même situation n'aurait pas perdu son droit à une rente.

S'agissant du caractère objectif de la discrimination, la Cour est prête à accepter l'argument du Gouvernement selon lequel il faut présumer que l'époux assure l'entretien financier de son épouse, en particulier lorsqu'elle a des enfants. En revanche, elle estime que la question de savoir si cette inégalité revêt un caractère raisonnable doit faire l'objet d'un examen rigoureux. Elle rappelle que seules des « considérations très fortes » peuvent justifier une discrimination fondée sur le sexe, que la victime en soit une femme ou un homme.

La Cour n'exclut pas que la création d'une rente de veuve exclusivement puisse se justifier par le rôle et le statut qui étaient assignés aux femmes dans la société à l'époque de l'adoption de la loi, à savoir en 1948. La Cour rappelle que la Convention est un « instrument vivant » à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et considère que la présomption selon laquelle l'époux entretient financièrement son épouse, en particulier lorsque celle-ci a des enfants, n'est plus d'actualité. Elle ne saurait justifier la différence de traitement dont le requérant a été victime.

La Cour rappelle que l'épouse du requérant a péri dans un accident alors que leurs enfants étaient âgés d'un an et neuf mois et de quatre ans. Depuis lors, le requérant s'est occupé exclusivement de ses enfants sans pouvoir exercer son métier. Âgé de cinquante-sept ans au moment de l'arrêt du versement de la rente, le requérant avait cessé toute activité lucrative depuis plus de seize ans. La Cour ne voit pas pourquoi le requérant aurait eu à cet âge-là moins de difficultés à réintégrer le

marché du travail qu'une femme dans une situation analogue, ni pourquoi l'arrêt du versement de la rente l'aurait affecté dans une moindre mesure qu'une veuve dans des circonstances comparables.

La Cour ne saurait conclure qu'il existait en l'espèce des « considérations très fortes » propres à justifier la différence de traitement fondée sur le sexe, dénoncée par le requérant. En conséquence, elle observe que le Gouvernement n'a pas fourni de justification raisonnable à l'inégalité de traitement dont le requérant a été victime.

Il y a donc eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Suisse doit verser au requérant 5 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 6 380 EUR pour frais et dépens.

### Opinion séparée

Le juge Keller a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert** (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.